



2026 – 091 Séance du Conseil Municipal du lundi 22 juin 2026
Service : Secrétariat général et coopération intercommunale
Référence : CK/CA

Objet : **MANDAT SPECIAL AU MAIRE – DEPLACEMENT AU CERCLE DES ELUS LOCAUX**

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe Parmantier, 1^{er} Adjoint au Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum :18

Étaient présents : Jean-Christophe PARMANTIER, Adèle IGNACIO, François LIARD, Aurélia CHAILLOUX, Stacy KERHERVÉ, Étienne VINCENT, Mélanie RADIGOIS, Paul-Jean STRAEBLER, Claudette AUFFRAY, Arnaud ESCANDE, Virginie FAUCHEUX, Frédéric LIGEOUR, Dominique PERLADE, Lydie CHAUVIÈRE, Catherine BRUAND, Patrice MALDONADO, Anne PLOT, Guillaume RADIGOIS, Lucas JUPPIN, Pierre BOULVERT, Anne-Laure BOCHÉ, Farid OULAMI, Ludovic JOYEUX, Laëticia BAR, Julien PELTAIS, Clotilde ROUGEOT, Catherine RADIGOIS, Gilles PHILIPPEAU, Yvan VALLÉE, Olivier MAGRÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Julien LE TALLEC à Adèle IGNACIO
Énora PRAUD à Aurélia CHAILLOUX

Inès CHARLES à Anne PLOT
Ludivine BEN BELLAL à Gilles PHILIPPEAU

Absent excusé : Axel CASENAVE

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers effectivement présents : 30

Secrétaire : Claudette AUFFRAY

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

EXPOSE

Chaque mois, le Cercle des élus locaux se saisit d'un thème d'actualité et réunit des personnalités et des experts pour être utile au débat public. Les idées et les propositions formulées nourrissent la réflexion des élus et contribuent à l'intérêt général. A cet effet, le Cercle des élus locaux organise un événement du 06 au 08 juillet 2026 dans le 6^{ème} arrondissement de Paris auquel le Maire est invité à participer.

Cette participation permettra au Maire de nourrir la réflexion sur les politiques publiques menées par la Ville.

L'article L.2123-18 du CGCT dispose que : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal ».



VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil

Municipal. Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise, circonscrite dans le temps et accomplie dans l'intérêt communal.

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

Aussi, le Maire sollicite le remboursement de ses seuls frais de déplacements pour ce déplacement, les frais de d'hébergement et de restauration étant pris en charge à titre privé.

Il convient donc d'autoriser, dans le cadre d'un mandat spécial, la prise en charge forfaitaire des dépenses de transport.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser la prise en charge des frais de transport engagés par le Maire, dans le cadre du déplacement du Maire à Paris les journées des 06, 07, et 08 juillet 2026 afin qu'il participe à l'évènement organisé par le Cercle des élus locaux,
- préciser que ces frais seront pris en charge sur présentation d'un état de frais, dans le cadre de la régie frais de mission de la ville ;



- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, la proposition du rapporteur par :

- **28 Pour,**
- **6 abstentions de Madame Anne-Laure BOCHÉ, Monsieur Farid OULAMI, Monsieur Ludovic JOYEUX, Madame Laëticia BAR, Monsieur Julien PELTAIS.**

À Couëron, le 22 juin 2026

Claudette Auffray
La secrétaire de séance

Jean-Christophe Parmantier
1^{er} Adjoint au Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 26/06/2026 au 26/08/2026
et transmise en Préfecture 25/06/2026
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par
Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.